

Commentaire des principales dispositions de la loi n°2025-17 du 12 décembre 2025, portant loi de finances pour l'année 2026

SOMMAIRE

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE & DROITS DE DOUANE	4
1. Recentrage et sécurisation du régime fiscal des projets financés par ressources extérieures.....	4
2. Élargissement du champ de la facturation électronique.....	4
3. Redéfinition du périmètre des activités de soutien éligibles à la suspension de la TVA.....	5
4. Allègement fiscal des intrants pour la fabrication des batteries au lithium.....	5
5. Allègement de la fiscalité des intrants nécessaires à la fabrication des panneaux composites en aluminium.....	5
6. Mesures fiscales pour véhicules hybrides/électriques et bornes de recharge.....	5
7. Octroi d'une exonération douanière aux équipements utilisés dans le domaine des énergies renouvelables et de la maîtrise de l'énergie ne disposant pas d'équivalent fabriqué localement.....	6
8. Régularisation des biens meubles saisis par les services de la douane.....	7
9. Révision des délais de prescription extinctive en matière douanière.....	7
DROITS D'ENREGISTREMENT ET DE TIMBRE	7
1. Relèvement du Droit d'Inscription Foncière exigible au titre des donations immobilières.....	7
2. Relèvement du Droit de Mutation et de Partage sur les immeubles non immatriculés.....	7
3. Instauration d'un droit de timbre sur les cahiers des charges	8
4. Institution d'un droit de timbre additionnel sur les factures émises par les grandes surfaces commerciales.....	8
5. Création d'un prélèvement additionnel sur les opérations de recharge téléphonique.....	8
6. Exonération des droits d'enregistrement pour les prêts aux petits agriculteurs et pêcheurs.....	9
7. Rationalisation du régime du droit applicable aux enregistrements tardifs.....	9
IMPOT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES ET IMPOT SUR LES SOCIETES	9
1. Élargissement de l'exonération de l'IRPP au titre des services de transport pris en charge par l'employeur.....	9
2. Élargissement du régime de déductibilité des dons et renforcement de la contribution sociale.....	10
2.1. Élargissement des dons déductibles accordés par les entreprises et les professionnels.....	10
2.2. Élargissement des dons déductibles accordés par les personnes physiques.....	10
3. Allègement progressif de la charge fiscale pesant sur les pensions de retraite.....	10
CONTRIBUTION SECTORIELLE AU PROFIT DU COMPTE DE DIVERSIFICATION DES SOURCES DE LA SECURITE SOCIALE	11
CONTRIBUTION SOCIALE DE SOLIDARITE	11
1. Modalités d'application de la Contribution Sociale de Solidarité (CSS) aux personnes morales – Exercice 2025...12	12
2. Modalités d'application de la Contribution Sociale de Solidarité (CSS) aux personnes physiques – Revenus de l'année 2025.....	12
PRELEVEMENT AU PROFIT DU FONDS SPECIAL DEDIE A LA JUSTICE ENVIRONNEMENTALE ET AU DEVELOPPEMENT DURABLE	12
IMPOT SUR LA FORTUNE	12
1. Élargissement de l'assiette de l'impôt sur la fortune et traitement des participations.....	12
2. Modalités d'imposition et progressivité des taux.....	13
AVANTAGES FISCAUX	13
1. Octroi d'un avantage fiscal lors de l'importation ou de l'acquisition sur le marché local d'un véhicule neuf ou	

d'occasion au profit des familles résidentes	13
2. Suppression des avantages fiscaux liés à l'importation des capteurs solaires.....	14
3. Révision des avantages fiscaux accordés aux Tunisiens résidant à l'étranger pour la réalisation ou la participation à des projets.....	15
TAXES DE CIRCULATION.....	15
1. Extension du champ d'application de la réduction de la TUCTR au transport des matières et produits présentant un lien direct avec l'activité agricole.....	15
2. Extension de l'exonération de la TUCTR au transport des produits et intrants agricoles.....	15
AMNISTIE FISCALE.....	16
1. Régularisation spontanée des omissions relatives à la déclaration de l'impôt.....	16
2. Suppression des pénalités de contrôle fiscal, de recouvrement et des frais de poursuite en cas de régularisation du principal.....	16
3. Abattement sur les pénalités et amendes péquénaires constatées.....	17
4. Amnistie pour les taxes de circulation au titre des exercices antérieurs.....	17
AMNISTIE NON FISCALE.....	18
1. Assouplissement pour régularisation des créances non fiscales constatées.....	18
2. Suppression des pénalités de retard sur les marchés publics.....	18
CREATION DE LIGNES DE FINANCEMENT.....	18
MESURES DIVERSES.....	20
1. Relèvement de la taxe sur les jeux et concours accessibles via les technologies de communication.....	20
2. Encouragement du recrutement des diplômés de l'enseignement supérieur dans le secteur privé.....	21
3. Exonération de la pomme de terre des prélèvements au profit des fonds spéciaux.....	21
4. Création du «Fonds de promotion des personnes en situation de handicap».....	21
5. Extension des interventions du Fonds de transition énergétique.....	22
6. Dispense des exigences de régularité fiscale au profit des Tunisiens non résidents.....	22
7. Assouplissement des prestations administratives.....	23
8. Mise sur un pied d'égalité de certains produits fabriqués localement et de leurs équivalents importés au regard de la redevance pour la protection de l'environnement.....	23
9. Institution de redevances et de droits affectés au Fonds d'incitation à l'investissement dans le secteur cinématographique et audiovisuel.....	23
10. Régularisation des dettes des PME envers la BFPME.....	24
11. Simplification des procédures de preuve du retour des produits issus de l'exportation.....	24
12. Régularisation de la situation des promoteurs de PME et des nouveaux entrepreneurs bénéficiant des ressources du Fonds de Promotion et de Décentralisation Industrielles (FOPRODI).....	24
13. Autorisation d'ouverture et d'utilisation de comptes en devises par les personnes physiques résidentes.....	25
ENTREE EN VIGUEUR.....	25

Taxe sur la Valeur Ajoutée& Droits de Douane

1. Recentrage et sécurisation du régime fiscal des projets financés par ressources extérieures

L'article 44, paragraphe 1, de la loi de finances pour l'année 2026 modifie en profondeur le régime de suspension de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux projets financés dans le cadre de la coopération internationale. Par cette réforme, le législateur opère un ajustement significatif du dispositif existant, tant sur le plan de son champ d'application que de ses conditions de mise en œuvre, traduisant une volonté manifeste de rationalisation et de sécurisation de l'avantage fiscal.

La principale évolution réside dans **l'extension explicite** du bénéfice de la suspension de la TVA aux biens, marchandises, travaux et services financés **par des prêts extérieurs affectés**, en plus des donations. Cette évolution consacre une approche réaliste des mécanismes actuels de la coopération internationale, lesquels reposent de plus en plus sur des financements concessionnels, et non plus exclusivement sur des dons. En intégrant ces prêts extérieurs affectés dans le champ de l'article 13 ter du Code de la TVA, le législateur met fin à une insécurité juridique qui affectait de nombreux projets publics, dont le financement, bien que clairement affecté à des objectifs d'intérêt général, demeurait exposé à un risque de taxation.

Cette ouverture du champ du financement s'accompagne toutefois d'un **resserrement assumé des bénéficiaires** et des conditions d'éligibilité. Alors que l'ancien dispositif visait un ensemble large d'entités, incluant notamment **les associations et les instances constitutionnelles**, la nouvelle rédaction **exclut désormais ces catégories** et recentre l'avantage fiscal sur l'État, les collectivités locales, les établissements et entreprises publics ainsi que les groupements de maintenance et de gestion des zones industrielles. Surtout, le bénéfice de la suspension de la TVA est désormais subordonné au classement du projet en tant que **projet d'intérêt public par décret**, exigence nouvelle et déterminante, qui introduit un filtre réglementaire préalable et confère au dispositif un caractère nettement plus sélectif.

L'exigence d'une **attestation de suspension de la TVA préalable délivrée par le bureau de contrôle des impôts compétent** qui existait déjà sous l'empire de l'ancien article 13 bis du code de la TVA, et s'appliquait aux acquisitions locales réalisées par les parties bénéficiaires du don ou par les structures chargées de gérer le don est désormais expressément étendue aux prêts extérieurs affectés.

L'article aligne également le traitement douanier sur les évolutions introduites en matière de TVA, afin d'assurer une harmonisation des deux législations pour les biens, équipements et matériels importés dans le cadre des projets financés par dons ou prêts extérieurs affectés.

2. Élargissement du champ de la facturation électronique

Jusqu'au 31 décembre 2025, l'obligation d'émettre des factures électroniques, prévue par l'article 18 du Code de la TVA et ses textes d'application, s'appliquait à des catégories déterminées d'entreprises et d'opérations, notamment :

- aux entreprises relevant de la **Direction des Grandes Entreprises** pour leurs transactions avec **l'État, les collectivités locales** ainsi que **les établissements et entreprises publics**,
- à certaines opérations sectorielles spécifiques telles que celles relatives aux ventes entre professionnels **demédicaments et hydrocarbures**.

Le champ d'application de cette obligation demeurait ainsi circonscrit à des situations expressément prévues par la loi, sans couvrir de manière générale l'ensemble des opérations économiques, et en particulier les prestations de services.

À compter du **1er janvier 2026**, l'obligation d'émettre des factures électroniques est **étendue, aux opérations de prestations de services**, dans une logique de généralisation progressive et de renforcement de la traçabilité fiscale.

Les exigences techniques et légales relatives à la facturation électronique, ainsi que les sanctions en cas de non-

respect, demeurent inchangées.

En pratique, cette évolution impose aux prestataires de services de mettre en conformité leurs systèmes de facturation avec le régime de la facture électronique, telle que définie par l'article 18 II ter du Code de la TVA et ses textes d'application. À ce titre, les factures émises doivent :

- être établies sous forme dématérialisée,
- comporter les signatures électroniques du prestataire,
- être enregistrées auprès de l'organisme autorisé,
- porter une référence unique délivrée par Tunisie TradeNet,
- et être archivées sur un support électronique garantissant leur lisibilité et leur consultation, conformément au cahier des charges technique en vigueur.

3. Redéfinition du périmètre des activités de soutien éligibles à la suspension de la TVA

Jusqu'à présent, les activités de soutien éligibles au régime de la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux opérations d'importation et d'acquisition locale des équipements nécessaires à l'investissement prévu par le paragraphe 2 de l'article 13 ter du Code de la TVA, étaient strictement circonscrites par un renvoi au Code de l'IRPP et de l'IS, ce qui avait pour effet d'en **figer le périmètre dans un cadre législatif précis**.

En remplaçant cette référence par un renvoi aux **activités de soutien déterminées par les textes réglementaires en vigueur**, le législateur ouvre désormais la possibilité d'**élargir ou d'ajuster le champ des activités éligibles par voie réglementaire**.

Le principe de la suspension de la TVA et la nature des opérations concernées demeurent inchangés; seule évolue la **méthode de définition du périmètre des bénéficiaires**, désormais appelée à être fixée et adaptée par des textes d'application.

4. Allègement fiscal des intrants pour la fabrication des batteries au lithium

Le législateur instaure un **régime fiscal préférentiel** en faveur des **intrants non fabriqués localement nécessaires à la production des batteries au lithium**, en les **exonérant des droits de douane** et en les soumettant à un **taux réduit de TVA de 7 %**.

Cette mesure vise à **réduire le coût des facteurs de production** dans une filière stratégique liée à la transition énergétique et à la mobilité électrique, tout en encadrant strictement son bénéfice par l'exigence d'un **programme annuel visé par le ministère chargé de l'industrie**, afin de réserver l'avantage aux projets industriels effectivement éligibles.

5. Allègement de la fiscalité des intrants nécessaires à la fabrication des panneaux composites en aluminium

L'article 68 de la loi de finances pour 2026 prévoit une **exonération des droits de douane sur les intrants nécessaires à la fabrication locale des panneaux composites en aluminium**, classés sous le numéro tarifaire 76.06. L'objectif est d'alléger la charge fiscale pesant sur les facteurs de production et d'améliorer la compétitivité des industriels opérant dans ce secteur.

Le bénéfice de cet avantage est **subordonné à la validation préalable d'un programme annuel prévisionnel de fabrication**, visé par les services compétents du ministère chargé de l'Industrie, afin de réserver l'exonération aux opérations effectivement destinées à une activité de transformation industrielle.

6. Mesures fiscales pour véhicules hybrides/électriques et bornes de recharge

Les mesures fiscales relatives aux véhicules électriques et hybrides s'inscrivent, depuis 2022, dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie nationale de transition énergétique à l'horizon 2035 et du programme de développement du transport électrique en Tunisie.

La loi de finances pour 2022 avait marqué une première étape en instaurant une **réduction de 50 % du droit de consommation** applicable aux véhicules équipés d'une motorisation hybride thermique–électrique relevant des positions tarifaires 87.03 et 87.04, ainsi qu'une **exonération des droits de douane** pour les véhicules équipés exclusivement de moteurs électriques relevant des positions 87.02, 87.03 et 87.04.

Cette orientation a été prolongée par la loi de finances pour 2023, qui a introduit une **réduction des droits de douane à 10 % et de la TVA à 7 %** applicable aux appareils de recharge des véhicules électriques, mesure conçue comme temporaire. En 2024, le législateur a renforcé l'incitation en abaissant à **7 % le taux de TVA** applicable aux véhicules et motocycles équipés exclusivement de moteurs électriques, afin d'encourager l'utilisation de moyens de transport à faible impact environnemental fondés sur les énergies alternatives.

Jusqu'en 2025, le dispositif se caractérisait ainsi par une approche progressive, combinant allègements de TVA, exonérations ou réductions de droits de douane et abattements du droit de consommation, avec une distinction encore limitée entre les différentes catégories de véhicules hybrides et une portée souvent temporaire des avantages accordés.

Dans la même démarche, l'article 47 de la loi de finances pour 2026 propose les incitations suivantes :

- **Exonération du droit de consommation au profit des véhicules hybrides rechargeables** relevant des positions tarifaires 87.03 et 87.04, c'est-à-dire les véhicules équipés conjointement d'un moteur thermique et d'un moteur électrique rechargeable par raccordement à une source externe d'énergie électrique. Cette exonération totale constitue un **avantage nouveau et renforcé**, qui va au-delà des dispositifs antérieurs fondés sur de simples réductions partielles.
- **Maintien de la réduction de 50 % du droit de consommation pour les véhicules hybrides non rechargeables**, assorti d'un resserrement strict du champ d'application, limité :
 - aux véhicules à moteur à allumage commandé dont la cylindrée n'excède pas 1 700 cm³ ;
 - et aux véhicules à moteur diesel ou semi-diesel dont la cylindrée n'excède pas 2 100 cm³.
- Cette limitation vise à exclure les véhicules hybrides à forte consommation de carburant du champ des incitations fiscales.
- **Assimilation des véhicules hybrides rechargeables aux véhicules électriques** pour l'application du **taux réduit de TVA de 7 %**, consacrant une hiérarchisation claire des technologies favorisées par la politique fiscale.
- **Exonération ou réduction à 0 % des droits de douane** applicables à certaines catégories de véhicules hybrides rechargeables, à travers l'adaptation de la nomenclature douanière, renforçant la cohérence entre fiscalité intérieure et fiscalité à l'importation.
- **Prorogation, pour la période 2026–2028, des taux réduits applicables aux équipements de recharge des véhicules électriques**, avec :
 - un **taux de droits de douane ramené à 10 %** ;
 - un **taux de TVA réduit à 7 %**, assurant une visibilité pluriannuelle aux opérateurs et soutenant le développement des infrastructures de recharge.
- **Réduction de 50 % des droits liés à l'immatriculation des véhicules, des licences de transport et du droit additionnel sur la première immatriculation** au profit du Fonds de transition énergétique, applicable aux véhicules hybrides rechargeables, complétant ainsi les allègements de TVA et de droits de douane par des mesures parafiscales ciblées.

7. Octroi d'une exonération douanière aux équipements utilisés dans le domaine des énergies renouvelables et de la maîtrise de l'énergie ne disposant pas d'équivalent fabriqué localement

Une **exonération des droits de douane** est accordée aux **équipements utilisés dans le domaine des énergies renouvelables et de la maîtrise de l'énergie**, lorsqu'ils ne disposent pas d'équivalent fabriqué localement, ainsi qu'aux **matières premières et aux produits semi-finis destinés à la fabrication de ces équipements**.

8. Régularisation des biens meubles saisis par les services de la douane

L'article 50 de la loi de finances 2026 met en place une procédure de régularisation des biens meubles déposés ou saisis depuis plus de cinq ans, visant à diminuer l'accumulation de biens en douane et à faciliter leur restitution aux propriétaires légitimes.

La régularisation s'effectue par le **paiement des droits et taxes dus à la date de saisie, majorés de 20 %**, à condition de déposer une **demande avant le 30 septembre 2026**.

À défaut de dépôt ou si la régularisation n'est pas finalisée dans le mois suivant la demande, le droit à restitution est réputé abandonné, et les biens peuvent être vendus conformément aux procédures établies. Cette mesure exclut expressément les biens non restituables, ceux dangereux pour l'ordre public, la santé, la sécurité du consommateur ou l'environnement, ainsi que les marchandises relevant du monopole de l'État.

La **régularisation interrompt les poursuites administratives et judiciaires** dans la limite de son objet, sans possibilité de restitution de sommes déjà payées ni révision comptable des montants antérieurement acquittés.

9. Révision des délais de prescription extinctive en matière douanière

L'article 51 de la loi de finances pour l'année 2026 clarifie le délai de prescription de recouvrement des droits et taxes de douane, en précisant que celui-ci est interrompu uniquement par les actes de poursuite réalisés avant la délivrance du titre exécutoire.

Cette disposition recentre l'effet interruptif sur les actions initiées par les services de recouvrement avant l'émission du titre, excluant les actes postérieurs ou ceux effectués par le débiteur lui-même.

DROITS D'ENREGISTREMENT ET DE TIMBRE

1. Relèvement du Droit d'Inscription Foncière exigible au titre des donations immobilières

Le montant du Droit d'Inscription Foncière exigible au titre des donations immobilières **entre ascendants et descendants ainsi qu'entre époux**, prévu par l'article 26 de la loi n°88-1980 portant loi de finances pour 1981, est relevé **de 100 dinars à 200 dinars**.

Le texte prévoit en outre l'affectation d'une quote-part égale à 50 % du produit de ce droit au Compte de diversification des sources de sécurité sociale, consacrant ainsi une finalité de financement spécifique à caractère social.

2. Relèvement du Droit de Mutation et de Partage sur les immeubles non immatriculés

Le droit de mutation et de partage des immeubles non immatriculés, prévu par l'article 61 de la loi de finances pour 2003, constitue depuis son origine un **instrument fiscal spécifique applicable aux opérations portant sur des immeubles non inscrits au registre foncier**. Dès son instauration, ce droit a été conçu comme un mécanisme autonome, distinct du droit d'inscription foncière, poursuivant un double objectif : assurer une contribution fiscale minimale sur les transactions portant sur des immeubles non immatriculés et **inciter indirectement à la régularisation foncière**.

Ce dispositif repose sur un droit proportionnel de 1 % de la valeur vénale, assorti de plusieurs régimes dérogatoires soumis à un droit fixe. Depuis 2006, le législateur a introduit une différenciation importante **en faveur des transmissions à caractère familial**, en exonérant les donations entre ascendants et descendants ainsi qu'entre époux du droit proportionnel de 1%, tout en les soumettant à un **droit fixe de 100 dinars**.

Au fil des réformes successives, ce droit fixe de 100 dinars s'applique notamment :

- aux donations entre descendants, ascendants et entre époux,
- à certaines opérations bénéficiant d'un traitement fiscal spécifique, telles que les mutations réalisées

dans le cadre des émissions de Sukuk,

- certaines donations à caractère social.

L'article 49 de la loi de finances pour 2026 procède à une révision ciblée de ce droit fixe, en portant son montant de **100 à 200 dinars**.

3. Instauration d'un droit de timbre sur les cahiers des charges

L'article 20, paragraphe 2 de la loi de finances pour 2026, instaure un nouveau droit de timbre applicable aux cahiers des charges non soumis à un droit spécifique, fixé à **20 dinars par cahier**, exigible lors du dépôt du cahier des charges auprès de la recette des finances.

50 % du produit dudit droit de timbre est affecté au Compte de diversification des sources de sécurité sociale.

4. Institution d'un droit de timbre additionnel sur les factures émises par les grandes surfaces commerciales

Un droit de timbre additionnel applicable aux factures émises par les grandes surfaces commerciales est institué par l'article 20, paragraphe 6. Ce droit est fixé à :

- **1,500 dinar pour les factures d'un montant compris entre 50 et 100 dinars**, et
- **2,000 dinars pour les factures excédant 100 dinars**.

Ce droit s'ajoute au droit de timbre de 1,000 dinar perçu sur les factures en application de l'article 117, paragraphe I, numéro 6, du Code des droits d'enregistrement et de timbre.

Le produit du droit additionnel ainsi institué est affecté au Compte de diversification des sources de sécurité sociale.

5. Crédit d'un prélèvement additionnel sur les opérations de recharge téléphonique

L'article 20, paragraphe 4, de la loi de finances pour 2026 instaure un prélèvement additionnel de **100 millimes** applicable à chaque **opération de recharge du crédit téléphonique mobile d'un montant égal ou supérieur à 5 dinars**, dont le produit est intégralement affecté au Compte de diversification des sources de sécurité sociale.

Si l'objectif de mobilisation de ressources à caractère social est clairement affirmé, la mise en œuvre pratique de cette mesure soulève toutefois d'importantes difficultés opérationnelles, en particulier dans le cadre des schémas de distribution indirecte.

En effet, dans le modèle économique des opérateurs de téléphonie mobile, les ventes réalisées auprès des distributeurs grossistes portent généralement sur des stocks électroniques de crédit non activés, transférés pour une valeur globale et non sous forme de recharges individualisées.

Conformément à la législation fiscale en vigueur, les taxes indirectes afférentes à ces opérations sont liquidées au moment du transfert des stocks, indépendamment des modalités ultérieures de revente aux abonnés finaux. Or, à ce stade, **il est techniquement impossible pour l'opérateur de déterminer si les recharges qui seront effectivement réalisées par les revendeurs seront d'un montant égal ou supérieur au seuil de 5 dinars, ni d'identifier le nombre exact d'opérations concernées par le prélèvement instauré**.

Cette situation crée une incertitude quant au fait génératrice du prélèvement prévu par l'article 20.4 : doit-il être rattaché au transfert des stocks électroniques entre l'opérateur et le grossiste, ou à l'acte de recharge effectif réalisé au profit de l'abonné final ? En l'absence de précisions, l'application mécanique du texte risque d'aboutir soit à une **impossibilité pratique de liquidation**, soit à des solutions approximatives susceptibles de générer des écarts de traitement entre opérateurs.

Par ailleurs, la question du traitement des stocks électroniques transférés avant l'entrée en vigueur de la loi de finances pour 2026 appelle également clarification. Des recharges effectuées en 2026 à partir de stocks cédés

antérieurement pourraient, selon l'interprétation retenue, être soit soumises au nouveau prélèvement, soit définitivement régies par le régime fiscal applicable à la date de leur transfert initial. Cette problématique soulève un **enjeu de sécurité juridique et de non-rétroactivité de la norme fiscale**, qui ne saurait être tranché sans position explicite de l'administration.

Dans ce contexte, l'effectivité de la mesure instituée par l'article 20.4 apparaît étroitement conditionnée à l'adoption de clarifications administratives, voire de modalités d'application spécifiques tenant compte des réalités techniques de la distribution du crédit téléphonique. À défaut, le risque est celui d'une application hétérogène, source d'insécurité pour les opérateurs et de contentieux potentiels, alors même que l'objectif poursuivi par le législateur est de nature strictement budgétaire et sociale.

6. Exonération des droits d'enregistrement pour les prêts aux petits agriculteurs et pêcheurs

Une exonération des droits d'enregistrement est instituée par l'article 30 de la loi de finances pour les contrats de prêts accordés aux petits agriculteurs et aux petits pêcheurs maritimes et conclus à compter du 1er janvier 2026.

7. Rationalisation du régime du droit applicable aux enregistrements tardifs

Instauré par la loi de finances complémentaire pour 2012, le **droit exigible en contrepartie du service de la formalité de l'enregistrement** applicable aux **actes présentés hors délai**, avait initialement une portée essentiellement incitative. Il était liquidé au **taux de 1 %** sur la valeur déclarée dans l'acte, avec un minimum forfaitaire modeste, et visait avant tout à encourager le respect des délais légaux d'enregistrement, sans introduire de pénalisation excessive.

La loi de finances pour 2022 a opéré un durcissement notable du régime, en portant le taux à **3 %** et en introduisant un mécanisme de **majoration progressive de la base imposable**, à raison de **10 % par année ou fraction d'année de retard**. Cette réforme a transformé le droit applicable aux enregistrements tardifs en un **outil de sanction cumulative**, fortement corrélé à la durée du manquement, et a significativement alourdi le coût fiscal de la régularisation tardive des actes.

L'article 48 de la loi de finances pour 2026 marque une nouvelle inflexion. Tout en **maintenant le taux de 3 %**, le législateur **supprime la majoration annuelle introduite en 2022** et recentre la liquidation du droit sur la **valeur déclarée dans les actes et écrits**, avec un minimum de perception aligné sur le droit fixe légal.

Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques et Impôt sur les Sociétés

1. Élargissement de l'exonération de l'impôt sur le revenu au titre des services de transport pris en charge par l'employeur

L'article 22 de la loi de finances pour l'année 2026 s'inscrit dans une logique d'allègement ciblé de la charge fiscale pesant sur les salariés à faibles revenus, en particulier les ouvriers, par l'élargissement du périmètre de l'exonération des avantages en nature liés au transport professionnel.

Avant cette réforme, l'exonération de l'impôt sur le revenu était limitée à la valeur de l'avantage octroyé aux ouvriers au titre des services de transport du et vers le lieu de travail, **lorsque ces services étaient fournis par des entreprises implantées dans les zones de développement régional et exerçant des activités éligibles aux avantages prévus par la législation en vigueur**.

Désormais, l'exonération de l'impôt sur le revenu et de la retenue à la source couvre la valeur de l'avantage accordé aux ouvriers au titre des services de transport entre le domicile et le lieu de travail, **sans considération du secteur d'activité de l'entreprise ni de son implantation géographique**. Cette généralisation marque une évolution notable vers une neutralité territoriale et une approche plus sociale de l'avantage, en reconnaissant le caractère nécessaire du transport professionnel indépendamment des politiques d'incitation régionale.

L'exonération demeure toutefois **strictement limitée aux ouvriers**, à l'exclusion des cadres et assimilés.

Par ailleurs, bien que le texte ne définisse pas expressément le périmètre des services de transport concernés, la formulation retenue laisse entendre que l'exonération vise principalement les services de transport **pris en charge par l'employeur**, qu'ils soient assurés **par des moyens propres, par des prestataires externes ou par la prise en charge de l'accès à des réseaux de transport public ou privé**.

2. Élargissement du régime de déductibilité des dons et renforcement de la contribution sociale

2.1. Élargissement des dons déductibles accordés par les entreprises et les professionnels

Le législateur élargit **la liste des bénéficiaires des dons et subventions ouvrant droit à une déductibilité intégrale au profit des donataires personnes morales ou professionnels soumis au régime réel**.

L'article 38.2 de la loi de finances ajoute désormais à la liste des bénéficiaires éligibles à la déduction sans plafonnement :

- les dons et subventions **accordés à l'Union Tunisienne de Solidarité Sociale**;
- les dons et subventions accordés **aux sociétés communautaires**.

Cette extension a pour effet de faire sortir ces dons du régime de déduction plafonnée à 2 % du chiffre d'affaires brut, pour les aligner sur le régime applicable aux dons accordés à l'État, aux collectivités publiques et à certaines associations à vocation sociale.

2.2. Élargissement des dons déductibles accordés par les personnes physiques

Parallèlement, le législateur élargit **la liste des bénéficiaires des dons en numéraires intégralement déductibles lorsque les donataires sont des particuliers ou des contribuables relevant du régime forfaitaire**.

L'article 38.1 de la loi de finances rend désormais éligibles à la déduction les dons en numéraires accordés par les particuliers à :

- l'État, aux collectivités locales ;
- les établissements publics ;
- les entreprises communautaires ;
- l'Union Tunisienne de Solidarité Sociale ;
- les associations œuvrant dans les domaines de l'enfance, des personnes âgées, de la famille, des personnes sans soutien, des personnes en situation de handicap, de la culture ;
- les petites associations sportives. Ces dernières sont expressément définies comme les associations dont les revenus annuels déclarés dans le dernier rapport financier ne dépassent pas 500 000 dinars ;

Cette évolution marque une inflexion notable du dispositif antérieur, jusque-là réservé essentiellement aux contribuables soumis au régime réel, et traduit la volonté du législateur d'élargir la base des contributeurs à l'effort de solidarité nationale.

En contrepartie de cet élargissement, le législateur **renforce les exigences formelles liées au bénéfice de la déduction**. L'octroi de l'avantage fiscal est subordonné à l'**annexe, à la déclaration fiscale annuelle des revenus, d'une liste détaillée** comportant l'identité des bénéficiaires, les montants accordés ainsi que **toute pièce justificative attestant du paiement effectif des dons**.

3. Allègement progressif de la charge fiscale pesant sur les pensions de retraite

Dans le cadre des mesures sociales introduites par la loi de finances pour 2026, l'article 56 instaure un **dispositif d'allègement fiscal progressif** en faveur des pensions de retraite et les rentes viagères, dans le but de soutenir le **pouvoir d'achat des retraités** face à l'inflation et à l'augmentation du coût de la vie.

Ce dispositif prévoit une majoration graduelle du taux d'**abattement de 25 %** déjà applicable aux pensions de retraite et aux rentes viagères.

La majoration se fera selon le calendrier suivant :

- 30 % à partir du 1er janvier 2027,
- 40 % à partir du 1er janvier 2028
- 50 % à compter du 1er janvier 2029.

Il convient toutefois de relever que cette mesure résulte d'une initiative parlementaire, introduite **sans étude d'impact budgétaire préalable** établie par le gouvernement. Face aux contraintes de soutenabilité des finances publiques, l'exécutif a néanmoins obtenu que son **entrée en vigueur soit différée et étalée dans le temps**, afin d'en **lisser le coût budgétaire** et d'en limiter les effets immédiats sur les recettes fiscales.

Contribution Sectorielle Au Profit Du Compte De Diversification Des Sources De La Sécurité Sociale

L'article 20, paragraphe 7, de la loi de finances pour 2026 instaure, **à compter du 1er janvier 2026 (exercice 2025)**, une **contribution sectorielle** mise à la charge des **banques, établissements financiers, compagnies d'assurance et de réassurance** y compris les **opérateurs Takaful** et le **fonds des adhérents, opérateurs de réseaux de télécommunications et concessionnaires automobiles** et dont le produit est intégralement affecté au Compte de diversification des sources de sécurité sociale.

Cette contribution est assise sur le **bénéfice servant de base au calcul de l'impôt sur les sociétés**, au **taux de 4 %**, avec un **minimum exigible de 10 000 dinars** ; Elle n'est pas déductible pour la détermination du résultat fiscal imposable à l'Impôt sur les sociétés.

Les modalités de **recouvrement, de contrôle et de contentieux** de cette contribution sont alignées sur celles applicables à l'impôt sur les sociétés, traduisant une volonté d'intégration de ce prélèvement dans le dispositif fiscal existant, tant sur le plan déclaratif que répressif.

Sur le plan de la qualification juridique, la contribution ainsi instituée présente les caractéristiques d'un **impôt sectoriel permanent**.

Elle est obligatoire, sans contrepartie directe, assise sur le bénéfice fiscal et recouvrée selon les règles de l'impôt sur les sociétés. Cette qualification soulève une difficulté conceptuelle dans la mesure où le recours croissant à des contributions sectorielles brouille la lisibilité du système fiscal tunisien et affaiblit le principe d'unicité de l'impôt sur les bénéfices.

Sur le plan économique et fiscal, la non-déductibilité de la contribution de l'assiette de l'impôt sur les sociétés accroît la pression fiscale effective supportée par les entreprises concernées.

Cette superposition de prélèvements est susceptible de réduire l'attractivité fiscale de certains secteurs stratégiques, notamment les télécommunications et le secteur financier, déjà fortement taxés et régulés. Elle pose également la question du respect du **principe de proportionnalité de la charge fiscale**.

Enfin, le caractère permanent de la contribution, à la différence des prélèvements exceptionnels ou conjoncturels, expose cette mesure à un risque de pérennisation du financement de la caisse de sécurité sociale par des prélèvements fiscaux ciblés, au détriment d'une réforme structurelle et durable des mécanismes de financement des régimes sociaux.

Contribution Sociale De Solidarité

L'article 87 de la Loi de Finances pour 2026 prolonge l'application de la Contribution Sociale de Solidarité (CSS) instaurée en 2018 et renforcée par la loi de finances pour 2023. Cette prolongation concerne désormais les

déclarations fiscales échues en 2026, sans modification des règles de calcul existantes.

1. Modalités d'application de la Contribution Sociale de Solidarité (CSS) aux personnes morales – Exercice 2025

La CSS continue de s'appliquer sous forme de majoration du taux d'impôt sur les sociétés pour l'exercice 2025, selon le barème suivant :

Régime d'imposition à l'IS	Majoration au titre de la CSS	Montant Minimum exigible
Sociétés soumises au taux 40%	+ 4 points	500 TND
Sociétés soumises au taux 35 %	+ 4 points	500 TND
Sociétés soumises au taux 20 %	+ 3 points	400 TND
Sociétés soumises au taux 10 %	+ 3 points	200 TND
Sociétés exonérées d'IS ou bénéficiant d'une déduction totale des bénéfices	Contribution forfaitaire	400 TND

Précision : la Contribution Sociale de Solidarité demeure **non déductible de l'assiette de l'impôt sur les sociétés**, ce qui en accroît l'impact effectif sur la charge fiscale des entreprises concernées.

2. Modalités d'application de la Contribution Sociale de Solidarité (CSS) aux personnes physiques – Revenus de l'année 2025

La Contribution Sociale de Solidarité continue de s'appliquer aux revenus des personnes physiques soumis à l'impôt sur le revenu selon le barème progressif, sous la forme d'une **majoration uniforme de 0,5 point** des taux d'imposition applicables aux différentes tranches du barème.

La loi de finances pour 2026 **ne modifie ni les modalités de calcul de la CSS**, ni les taux applicables, ni les règles d'exclusion ou les seuils éventuellement prévus par la législation en vigueur. Le dispositif est ainsi **reconduit à l'identique**.

Cette prolongation concerne les **déclarations fiscales déposées en 2026**, afférentes aux **revenus réalisés au titre de l'année 2025**.

Prélèvement Au Profit Du Fonds Spécial Dédié A La Justice Environnementale Et Au Développement Durable

L'article 95 institue un **fonds spécial dédié à la justice environnementale et au développement durable**, financé principalement par un **prélèvement de 1 % sur les bénéfices** des entreprises exerçant des activités extractives, industrielles de transformation et d'exploitation de carrières.

Toutefois, le texte se limite à poser le **principe du prélèvement et de l'affectation**, sans prévoir **aucune disposition relative aux modalités de recouvrement, de paiement, de contrôle ou de contentieux**.

En l'absence de renvoi explicite au Code des droits et procédures fiscaux ou à un texte réglementaire d'application, la mise en œuvre effective de ce prélèvement demeure juridiquement incomplète et donc inapplicable en l'état.

Impôt Sur La Fortune

1. Élargissement de l'assiette de l'impôt sur la fortune

Une réforme substantielle du dispositif est introduite par la loi de finances pour 2023, qui substitue à l'impôt sur la fortune immobilière un **impôt général sur la fortune**, assis sur l'ensemble des **biens immobiliers et mobiliers**

détenus par les personnes physiques, y compris ceux revenant en propriété à leurs enfants mineurs à charge.

Cette réforme se traduit par un **élargissement significatif de l'assiette imposable**. Alors que le dispositif antérieur visait exclusivement les immeubles, le nouveau texte retient désormais les « **والمنقولات العقارية والأصول التجارية** », notion qui englobe, sur le plan juridique, tant les **biens meubles corporels** que les **biens meubles incorporels**. À ce titre, les **actions, parts sociales et autres valeurs mobilières**, qualifiées de meubles incorporels, entrent en principe dans le champ de l'impôt sur la fortune.

Cet élargissement est toutefois tempéré par une série d'exclusions expressément prévues, traduisant à l'issue des débats parlementaires, la volonté du législateur de préserver l'outil de travail et de neutraliser certaines formes d'épargne financière. Sont ainsi exclus de l'assiette de l'impôt :

- **L'habitation principale** du contribuable **ainsi que le mobilier** qui y est affecté ;
- les biens immobiliers **et mobiliers affectés à l'usage professionnel**, ainsi que les **fonds de commerce effectivement exploités** ;
- les **véhicules non utilitaires** dont la puissance fiscale est **inférieure ou égale à douze chevaux** ;
- les **fonds déposés auprès des banques, des établissements financiers ou de la Poste tunisienne**.

S'agissant de la qualification des **actions et parts sociales**, si ces titres relèvent, par nature, de la catégorie des **biens meubles**, ils **échappent à l'imposition** lorsqu'ils constituent **des actifs professionnels**, c'est-à-dire lorsqu'ils sont détenus dans le cadre de l'exercice effectif d'une activité professionnelle et que cette activité constitue une source significative de revenus. Dans cette hypothèse, les titres sont assimilés à des actifs commerciaux effectivement exploités et sont exclus de l'assiette de l'impôt sur la fortune.

À l'inverse, les **participations détenues à titre purement patrimonial**, sans implication effective du contribuable dans la gestion ou l'exploitation de la société, **conservent leur qualification** des **biens meubles imposables**. La distinction repose ainsi non sur la nature juridique des titres, mais sur leur fonction économique et sur la réalité de l'activité exercée par le détenteur, ce qui impliquera, dans certaines situations intermédiaires, une analyse factuelle au cas par cas.

S'agissant des participations imposables, l'imposition annuelle sur la base de leur **valeur économique** soulève une **difficulté opérationnelle notable**. En l'absence de marché pour les titres non cotés, cette valeur repose sur des méthodes d'évaluation comportant une part d'appréciation significative, susceptibles de varier d'un exercice à l'autre. Le caractère annuel de l'impôt implique en outre des **réévaluations récurrentes**, indépendamment de toute réalisation effective de la valeur ou de la perception de revenus, ce qui peut conduire à une **imposition de richesses latentes** et à un **risque accru de divergences d'appréciation avec l'administration fiscale**.

2. Modalités d'imposition et progressivité des taux

L'article 88 introduit par ailleurs une **progressivité des taux**, avec :

- un taux de **0,5 %** pour les patrimoines dont la valeur est comprise entre **3 et 5 millions de dinars**, et
- un taux de **1 %** pour les patrimoines excédant **5 millions de dinars**.

L'assiette demeure déterminée sur une **base nette**, après déduction des dettes grevant les biens conformément au Code des droits réels, à l'exclusion des sûretés constituées au profit des sociétés.

Avantages Fiscaux

1. Octroi d'un avantage fiscal lors de l'importation ou de l'acquisition sur le marché local d'un véhicule neuf ou d'occasion au profit des familles résidentes

L'article 55 de la loi de finances pour l'année 2026 institue un avantage fiscal **exceptionnel et non renouvelable**, accordé une seule fois aux **familles tunisiennes résidentes**, à l'occasion de l'importation ou de l'acquisition sur le marché local d'un véhicule neuf ou d'occasion.

Sur le plan fiscal, le dispositif repose sur une **différenciation claire selon la motorisation** :

- Les véhicules thermiques importés répondant à des seuils de cylindrée modérés (diesel d'une cylindrée $\leq 1\ 900\ cm^3$ ou d'un moteur thermique essence $\leq 1\ 600\ cm^3$) bénéficient d'un **taux réduit de taxe de consommation (10 %) et de TVA (7 %)**,
- tandis que les **véhicules électriques et hybrides** sont **totalement exonérés de la taxe de consommation**, tout comme les véhicules **fabriqués et assemblés localement**.

Cette architecture traduit une volonté manifeste d'orienter la demande vers des véhicules à moindre impact énergétique et de soutenir l'industrie locale.

Le bénéfice de l'avantage est entouré de **conditions cumulatives strictes**, tenant à :

- l'âge du véhicule (**maximum huit ans** au moment de l'acquisition),
- la situation patrimoniale du bénéficiaire (absence de détention d'un véhicule âgé de moins de 8 ans),
- et des **plafonds de revenus précis**, définis par référence au salaire minimum garanti. Ainsi, le revenu net individuel ne doit pas dépasser 10 fois le SMIG et 14 fois le SMIG pour les conjoints.

Le texte consacre ainsi un **ciblage social explicite**, l'avantage étant réservé aux ménages à revenus faibles ou intermédiaires.

L'article 55 instaure en outre un verrou juridique fort par **l'interdiction de cession** du véhicule pendant une durée de **cinq ans**, formalisée par une mention sur la carte grise. Cette mesure vise à éviter toute revente spéculative et à garantir que l'avantage fiscal bénéficie effectivement à l'usage personnel du ménage.

Enfin, le dispositif est complété par des règles **de non-cumul de cet avantage avec un autre avantage fiscal au titre de l'acquisition de véhicules** et par un encadrement quantitatif, la proportion des bénéficiaires ne pouvant être inférieure à 10 % du quota annuel des véhicules autorisés à l'importation.

Les demandes sont examinées et une réponse écrite est fournie dans un délai maximal de 3 mois à compter du dépôt d'un dossier complet. Quant à la mise en œuvre du régime, elle est renvoyée à des **textes d'application** conjoints et à l'intervention coordonnée de plusieurs autorités, traduisant la complexité administrative du mécanisme.

D'un point de vue pratique, l'article 55 soulève plusieurs interrogations, principalement en matière de réglementation de changes. En effet, le recours explicite à des mécanismes de financement en devises, donation des Tunisiens résidents à l'étranger, allocation touristique et autorisation d'achat de devises, soulève des questions sensibles au regard du régime des changes et des pratiques bancaires.

En l'absence de précisions réglementaires rapides, des difficultés d'exécution sont à anticiper, tant pour les bénéficiaires que pour les établissements financiers.

2. Suppression des avantages fiscaux liés à l'importation des capteurs solaires

Il est mis fin au régime fiscal préférentiel dont bénéficiaient certains équipements photovoltaïques importés en vertu de l'article 60 de la loi de finances pour l'année 2019, marquant ainsi un changement d'orientation notable de la politique fiscale en matière d'énergies renouvelables.

Ce régime permettait l'application d'un taux réduit de TVA de 7 % ainsi que d'un taux préférentiel de droits de douane de 20%, applicable aux panneaux solaires relevant du numéro EX 85.41 du tarif des droits de douane.

À compter de l'entrée en vigueur de la loi de finances pour 2026, **ces équipements sont dès lors soumis au régime fiscal de droit commun**, tant en matière de taxe sur la valeur ajoutée que de droits de douane, sous réserve des dispositions tarifaires générales applicables.

Par ailleurs, l'article 62 de la loi de finances pour 2026 procède également à une modification significative de la nomenclature douanière figurant à l'annexe n°4 de l'arrêté gouvernemental n°191 de 2017 relatif aux équipements fabriqués localement et utilisés pour le contrôle de l'énergie ou dans le domaine des énergies renouvelables. À ce titre, le classement tarifaire des unités photovoltaïques d'une puissance supérieure ou égale à 100 watts est ajusté, la **position 85414090016** étant remplacée par la **position 854143**, sans modification de la

désignation des équipements concernés.

3. Révision des avantages fiscaux accordés aux Tunisiens résidant à l'étranger pour la réalisation ou la participation à des projets

Les Tunisiens résidant à l'étranger (TRE) bénéficient, conformément à l'article 83 de la loi de finances pour l'année 2026, d'un avantage fiscal au titre de **l'importation ou l'acquisition d'équipements, matériels et d'un camion (code 8704), nécessaires à la réalisation, l'extension ou la participation à des projets**, et ce, comme suit :

- L'exonération des droits et taxes à l'importation, suspension de la TVA et, le cas échéant, du droit de consommation et des taxes dues sur le chiffre d'affaires applicables aux équipements et matériels concernés ;
- un régime spécifique pour le camion, soumis au paiement de **10 % du montant total des droits et taxes exigibles**.

L'octroi de ces avantages est limité à **une fois tous les cinq ans**, à l'exception du camion, pour lequel des règles particulières demeurent applicables.

Les véhicules et matériels importés ne doivent pas, en principe, dépasser **cinq ans d'âge à la date d'importation**, cette condition n'étant pas exigée pour les **tracteurs agricoles**, dont l'âge peut atteindre **dix ans** à compter de la première mise en circulation.

Les modalités pratiques d'application de ce dispositif demeurent, à ce stade, subordonnées à la publication d'un **arrêté d'application**, les dispositions antérieures continuant à produire effet jusqu'à l'entrée en vigueur de ce texte réglementaire.

Taxes De Circulation

1. Extension du champ d'application de la réduction de la TUCTR au transport des matières et produits présentant un lien direct avec l'activité agricole

Le dispositif prévu à l'article 40, paragraphe 1, de la loi n°83-113 relative à la loi de finances pour 1984 accordait aux véhicules appartenant à des agriculteurs et affectés au transport routier de marchandises, dont la charge utile est égale ou inférieure à cinq tonnes, une réduction de 80 % du montant de la taxe unique compensatoire sur le transport routier (TUCTR) applicable au transport pour compte propre.

Ce régime était toutefois interprété de manière restrictive, la réduction étant généralement admise uniquement lorsque le transport portait directement sur **les produits agricoles issus de l'exploitation**.

L'article 66.1 de la loi de finances pour 2026 procède à une **extension explicite et clarificatrice** de ce dispositif. Il précise que la réduction de la TUCTR s'applique désormais aux mêmes véhicules lorsqu'ils assurent le transport de **l'ensemble des produits agricoles ainsi que de toutes les matières et produits présentant un lien direct avec l'activité agricole**, et ce **quelle que soit leur nature ou leur qualification**.

Cette précision a pour effet d'élargir sensiblement le champ de l'avantage fiscal, en mettant fin aux incertitudes entourant le traitement de certains transports annexes à l'activité agricole (intrants, produits intermédiaires, matériels ou autres biens étroitement liés à l'exploitation).

2. Extension de l'exonération de la TUCTR au transport des produits et intrants agricoles

L'article 40.2 de la loi de finances pour 1984 prévoyait une **exonération de la TUCTR limitée aux remorques attelées à des tracteurs agricoles**, d'une charge utile égale ou inférieure à 5 tonnes et appartenant à des agriculteurs, **sans préciser la nature des produits transportés**.

En pratique, cette absence de précision ouvrait la voie à des **lectures restrictives**, l'exonération étant parfois cantonnée au transport des seuls produits agricoles stricto sensu, à l'exclusion des intrants, des sous-produits ou

des matières nécessaires à l'exploitation.

L'article 66.2 de la loi de finances pour 2026 vient lever cette incertitude en étendant expressément l'exonération au transport de tous les produits et matières directement liés à l'activité agricole, quelle que soit leur nature, sécurisant ainsi le régime applicable aux remorques agricoles.

Amnistie fiscale

1. Régularisation spontanée des omissions relatives à la déclaration de l'impôt

Article 69.II	Créances fiscales concernées	Procédure d'adhésion
	<p>Sont abandonnées, les pénalités exigibles en vertu des dispositions des articles 81, 82 et 85 du code des droits et procédures fiscaux et ce pour les déclarations fiscales, y compris les actes, écrits et déclarations relatives aux droits d'enregistrement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Échues avant le 31 octobre 2025, et • Non prescrites • Y compris les déclarations en situation de défaut, • y compris les déclarations rectificatives déposées après l'intervention des services de contrôle fiscal ou ayant fait l'objet d'un avis de mise en vérification fiscale. 	<ul style="list-style-type: none"> • Dépôt spontané des déclarations à partir du 1er janvier 2026 au 30 septembre 2026. • Paiement du principal de l'impôt exigible, selon le cas, lors du dépôt de la déclaration ou lors de l'accomplissement de la formalité de l'enregistrement.

2. Suppression des pénalités de contrôle fiscal, de recouvrement et des frais de poursuite en cas de régularisation du principal

Article 69.I	Créances fiscales concernées	Procédure d'adhésion	Sanctions
	<p>Créances fiscales relatives aux pénalités de contrôle fiscal, aux pénalités de recouvrement et aux frais de poursuite qui sont constatées chez le receveur avant le 1^{er} janvier 2026</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Souscription d'un échéancier de paiement et paiement de la première tranche de l'échéancier au plus tard le 30 juin 2026. 	<ul style="list-style-type: none"> • Tout retard de paiement d'une échéance exigible par rapport au délai fixé par l'échéancier souscrit entraîne un intérêt de retard de 1,25 % par mois ou fraction de mois de retard décomptée à compter de l'expiration dudit délai.
	<p>Créances fiscales relatives aux pénalités de contrôle fiscal, aux pénalités de recouvrement et aux frais de poursuite, qui sont constatées chez le receveur des finances après le 1^{er} janvier 2026 suite à la notification des résultats d'une vérification fiscale se rapportant à des déclarations échues avant le 31 octobre 2025 et ayant fait l'objet avant le 20 juin 2026 de la notification :</p> <ul style="list-style-type: none"> • D'un PV de conciliation, ou • D'une taxation d'office. 	<ul style="list-style-type: none"> • Paiement du reliquat par tranches trimestrielles, sur une période déterminée par un arrêté du ministre des Finances en fonction de l'importance de la créance et qui ne peut dépasser 5 années. • L'adhésion à l'amnistie a pour effet de suspendre la procédure légale de recouvrement de la créance. • L'adhésion à l'amnistie ne prive pas le contribuable de l'exercice de ses droits à 	<ul style="list-style-type: none"> • Tout retard de paiement de la dernière échéance exigible entraîne à partir d'un dépassement de 120 jours entraîne la déchéance du bénéfice de l'amnistie. • En revanche, l'échéancier souscrit peut faire l'objet d'une prolongation sur demande motivée du contribuable, et ce, pour

	<p>Créances fiscales relatives aux pénalités de contrôle fiscal, aux pénalités de recouvrement et aux frais de poursuite, exigibles en vertu d'un jugement prononcé au titre d'un litige fiscal qui ont été constatées avant le 20 juin 2026.</p> <p>Cette mesure s'applique à la taxe sur les établissements à caractère industriel, commercial ou professionnel, à la taxe hôtelière et au droit de licence.</p> <p>Elle ne s'applique pas à des créances fiscales qui bénéficient encore d'un échéancier de paiement en vertu d'une amnistie antérieure.</p>	<p>ester en justice et à demander la restitution des crédits d'impôts et taxes.</p>	<p>une période ne dépassant pas 5 ans.</p>
--	--	---	--

3. Abattement sur les pénalités et amendes pécuniaires constatées

Article 69.1.2	Créances fiscales concernées	Procédure d'adhésion	Sanctions
	<p>Sont abandonnés, 50% des montants des amendes et condamnations pécuniaires et des amendes relatives aux infractions fiscales administratives constatées avant le 20 juin 2026 ainsi que les frais de poursuite y afférents.</p>	<ul style="list-style-type: none"> Paiement de la totalité dans un délai maximum ne dépassant pas le 30 juin 2026, ou Souscription d'un calendrier de paiement sur une période déterminée par un arrêté du ministre des Finances en fonction de l'importance de la créance, et paiement de la première tranche dans un délai maximum ne dépassant pas le 30 juin 2026. L'adhésion à l'amnistie a pour effet de suspendre la procédure légale de recouvrement de la créance. L'adhésion à l'amnistie ne prive pas le contribuable de l'exercice de ses droits à ester en justice et à demander la restitution des crédits d'impôts et taxes. 	<ul style="list-style-type: none"> Tout retard de paiement d'une échéance exigible par rapport au délai fixé par l'échéancier souscrit entraîne un intérêt de retard de 1,25 % par mois ou fraction de mois de retard décomptée à compter de l'expiration dudit délai. Tout retard de paiement de la dernière échéance exigible entraîne à partir d'un dépassement de 120 jours entraîne la déchéance du bénéfice de l'amnistie. En revanche, l'échéancier souscrit peut faire l'objet d'une prolongation sur demande motivée du contribuable, et ce, pour une période ne dépassant pas 5 ans ;

4. Amnistie pour les taxes de circulation au titre des exercices antérieurs

Une mesure exceptionnelle de régularisation visant à apurer les arriérés de taxes de circulation accumulés au titre des années **2022, 2023 et 2024** a été instaurée par l'article 99 de la loi de finances. À ce titre, l'abandon porte non seulement sur les montants de taxes impayés, mais également sur ceux ayant déjà donné lieu à l'établissement de **procès-verbaux fiscaux pénaux avant le 1er janvier 2026**.

Le bénéfice de cette mesure est toutefois strictement **conditionné au paiement effectif des taxes de circulation**

dues au titre des années 2025 et 2026, conformément aux délais prévus par la législation en vigueur, sans que ce paiement puisse excéder la date butoir **du 31 décembre 2026**.

À défaut de respect de cette condition, l'abandon des taxes antérieures ne peut être accordé et les sommes demeurent exigibles avec l'ensemble de leurs conséquences légales.

Amnistie non fiscale

1. Assouplissement pour régularisation des créances non fiscales constatées

Il est procédé à l'abandon des **frais de poursuite et des pénalités de retard** afférents aux **dettes non fiscales constatées**, avec recouvrement du **principal de la dette** selon un **échéancier** fixé à cet effet.

Sont concernées notamment :

- Les ordonnances de paiement mises par les différents ministères ;
- Les créances d'exploitation du domaine public maritime, relatives aux **redevances d'occupation du domaine public** ou du littoral ;
- Les droits et taxes émis par le ministère de l'Industrie au titre les établissements dangereux ou classés ;
- Les loyers et autres redevances non fiscales constatées.

Ces mesures s'appliquent à l'ensemble des redevances non fiscales constatées auprès des recettes des finances avant le 1er janvier 2026.

2. Suppression des pénalités de retard sur les marchés publics

A partir du 1er janvier 2026, les pénalités de retard appliquées aux marchés publics dans le secteur du bâtiment et des travaux publics, ainsi qu'aux marchés liés à l'approvisionnement en produits, services et équipements, sont automatiquement annulées pour les projets ayant fait l'objet d'une **réception provisoire entre le 1er janvier 2022 et le 31 décembre 2026**.

Par ailleurs, pour les marchés publics conclus avec des prix révisables, les règles de révision continuent de s'appliquer, sans prendre en compte les effets des plafonds de pénalités de retard prévus dans les contrats.

Création de Lignes de Financement

Ligne de financement	Objet	Période de validité
Ligne de financement pour le soutien des institutions économiques dans les régions les moins développées	<p>Cette ligne de financement, d'un montant de 15 millions de dinars, est destinée à l'octroi de prêts à conditions préférentielles pour le financement d'activités dans l'ensemble des secteurs économiques, sur la base des indicateurs de développement régional.</p> <p>La priorité est accordée aux régions les moins développées.</p> <p>La gestion de cette ligne est confiée au Banque Tunisienne de Solidarité, dans le cadre d'une convention conclue entre le ministère chargé des finances, le ministère chargé de l'emploi et la banque, laquelle fixe les modalités et conditions d'octroi des financements.</p>	<p>Du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2026</p>
Ligne de financement pour le soutien des petites et	Cette ligne de financement, d'un montant de 10 millions de dinars , est destinée à l'octroi de prêts à	Du 1er janvier 2026 au 31 décembre

moyennes entreprises	conditions préférentielles au profit des petites et moyennes entreprises, afin de financer leurs besoins de gestion et d'exploitation. La gestion de cette ligne est confiée à la Banque de Financement des Petites et Moyennes Entreprises, dans le cadre d'une convention conclue avec le ministère chargé des finances et le ministère chargé de l'emploi, laquelle fixe les conditions et modalités de mise en œuvre.	2027
Ligne de financement pour le soutien de l'autofinancement des promoteurs de projets et des micro-entreprises	Cette ligne de financement, d'un montant de 23 millions de dinars , est destinée à l'octroi de prêts sans intérêts et sans exigence de garanties, afin de soutenir le financement propre des promoteurs de projets et des micro-entreprises. La gestion de cette ligne est confiée à la Banque Tunisienne de Solidarité, dans le cadre d'une convention conclue entre le ministère chargé de l'emploi et le ministère chargé des finances, laquelle fixe les conditions et modalités de mise en œuvre.	Du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2026
Ligne de financement pour le soutien des petits agriculteurs	Cette ligne de financement, d'un montant de 10 millions de dinars , est destinée au financement de crédits saisonniers au profit des petits agriculteurs, accordés à des conditions facilitées, afin de couvrir les besoins liés à l'activité agricole. La gestion de cette ligne est confiée à la Banque Tunisienne de Solidarité, dans le cadre d'une convention conclue avec le ministère chargé des finances, laquelle fixe les conditions et modalités d'octroi et de gestion des financements.	Saison agricole 2025-2026
Renforcement et prorogation de la ligne de financement au profit des personnes en situation de handicap (Art.34)	La loi de finances pour 2025 a créé une ligne dédiée à accorder en 2025 des prêts sans intérêts , d'un montant maximal de 10.000 dinars par prêt, pour financer des activités dans tous les secteurs économiques. Ces prêts devant être remboursés sur une durée maximale de 8 ans, incluant une période de 2 ans de grâce. La loi de finances pour 2026 a prorogé cet avantage jusqu'au 31 décembre 2027. Un crédit additionnel de 5 millions de dinars est alloué, sur les ressources du Fonds national de l'emploi, au profit de la ligne de financement destinée aux personnes en situation de handicap, instituée par l'article 22 de la loi n°48 de 2024 relative à la loi de finances pour 2025. Ce renforcement vise à soutenir l'octroi de financements dans le cadre du dispositif existant.	Du 1 ^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2027
Ligne de financement pour le soutien de l'inclusion financière et économique des catégories vulnérables et à faible revenu (Art.37)	Cette ligne de financement, d'un montant de 20 millions de dinars , est destinée à l'octroi de prêts sans intérêts, d'un montant n'excédant pas 10 000 dinars par prêt, afin de financer des activités dans l'ensemble des secteurs économiques au profit des catégories vulnérables et à faible revenu. Les prêts sont remboursables sur une durée maximale de six (6) ans, incluant une année de grâce. La gestion de cette ligne est confiée à la Banque	Du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2026

	Tunisienne de Solidarité, dans le cadre d'une convention conclue avec le ministère chargé des finances et le ministère chargé de l'emploi, laquelle fixe les conditions et modalités de mise en œuvre.	
Orientation obligatoire des financements du secteur agricole par la Banque Nationale Agricole	<p>La Banque Nationale Agricole est tenue de consacrer au moins 30 % par an du volume de ses financements destinés à l'investissement au profit des systèmes de production du secteur agricole, à des taux d'intérêt préférentiels fixés par la Banque Centrale de Tunisie.</p> <p>Elle est également tenue d'ouvrir des lignes de financement saisonnières à des conditions préférentielles afin de couvrir les besoins nécessaires au financement des campagnes de production agricole.</p> <p>En cas de non-respect de ces obligations, une pénalité financière est appliquée et versée au Fonds d'indemnisation des dommages agricoles résultant des catastrophes naturelles, selon des modalités fixées par décret.</p>	À compter de 2026 (obligation annuelle permanente)
Ligne de financement pour la restructuration des grandes exploitations agricoles domaniales	<p>Une ligne de financement inscrite au budget de l'État pour l'année 2026 est créée afin de financer la restructuration des exploitations agricoles domaniales d'une superficie supérieure à 1 000 hectares.</p> <p>Les ressources affectées à cette ligne proviennent des recettes issues de la régularisation des puits agricoles non autorisés, conformément aux dispositions de l'article 81 de la loi de finances pour 2025.</p>	Exercice budgétaire 2026
Ligne de financement pour soutenir le financement des petites et moyennes entreprises	<p>La loi de finances pour 2025 a créé une ligne d'un montant global de 17 millions de dinars, destinée à accorder des prêts à moyen et long terme et à des conditions favorables, pour soutenir les PME, y compris les start-ups, et les entreprises opérant dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche afin de financer des investissements et des activités productives.</p> <p>La loi de finances pour 2026 a prorogé cet avantage jusqu'au 31 décembre 2026.</p>	Du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2026.
Ligne de financement dédiée au soutien des startups	<p>La loi de finances pour 2025 a créé une ligne d'un montant de 3 millions de dinars, destinée à accorder des prêts participatifs sans intérêt au profit des Startups pour renforcer leurs capitaux propres et, en priorité à ceux sans emplois qui détiennent un doctorat.</p> <p>La loi de finances pour 2026 a prorogé cet avantage jusqu'au 31 décembre 2026</p>	Projets initiés entre le 1er janvier 2025 et le 31 décembre 2026.

Mesures Diverses

1. Relèvement de la taxe sur les jeux et concours accessibles via les technologies de communication

L'article 20, paragraphe 5, relève **de 30 % à 40 %** le prélèvement applicable aux **jeux et concours accessibles via les**

technologies de communication (téléphone, SMS, distributeur vocal), et ce à compter du 1er janvier 2026.

Ce prélèvement avait été institué par l'article 17 de la loi de finances pour l'année 2025 au profit du Fonds d'assurance contre la perte d'emploi pour raisons économiques, destiné à financer le système d'assurance contre le licenciement collectif et à offrir un accompagnement social aux salariés touchés par des suppressions de postes pour motifs économiques.

L'affectation du rendement de cette taxe est effectuée comme suit :

- la fraction du prélèvement correspondant au taux initial de 30 % demeure affectée au Fonds d'assurance contre la perte d'emploi pour raisons économiques, conformément aux dispositions de la loi de finances pour 2025 ;
- le surplus résultant du relèvement du taux à 40 %, correspondant aux 10 points supplémentaires, est affecté au Compte de diversification des sources de sécurité sociale.

2. Encouragement du recrutement des diplômés de l'enseignement supérieur dans le secteur privé

Une mesure incitative en faveur du recrutement des diplômés de l'enseignement supérieur **par les entreprises du secteur privé**, est instituée en faisant supporter par l'État, de manière dégressive, la contribution patronale au régime légal de sécurité sociale afférente aux salaires versés à ces salariés **recrutés à compter du 1er janvier 2026**.

La prise en charge par l'État prévue par l'article 13 de la loi de finances pour 2026 est accordée sur une période maximale **de cinq années**, selon un mécanisme dégressif défini comme suit :

- 100 % de la contribution patronale au titre de la première année ;
- 80 % au titre de la deuxième année ;
- 60 % au titre de la troisième année ;
- 40 % au titre de la quatrième année ;
- 20 % au titre de la cinquième année.

Ce dispositif traduit la volonté du législateur d'alléger progressivement le coût du travail pour les entreprises lors de l'intégration de jeunes diplômés, tout en assurant une transition graduelle vers le régime de droit commun de financement de la sécurité sociale.

3. Exonération de la pomme de terre des prélèvements au profit des fonds spéciaux

L'article 31 de la loi de finances pour 2026 prévoit l'exonération de la pomme de terre de deux prélèvements affectés à des fonds spéciaux du secteur agricole. Sont ainsi supprimés, pour ce produit :

- le prélèvement sur les légumes et les fruits perçu au profit du Fonds de développement de la compétitivité du secteur agricole et de la pêche maritime,
- le prélèvement destiné au Fonds d'indemnisation des dommages agricoles résultant des catastrophes naturelles.

Cette mesure vise à réduire le niveau des prélèvements sectoriels pesant sur une denrée à fort impact sur le pouvoir d'achat des consommateurs.

4. Crédit d'impôt pour l'acquisition d'équipements de production pour les entreprises de l'industrie et de la construction

Un Fonds de promotion des personnes en situation de handicap est créé par le législateur qui en organise simultanément le mode de financement, en instituant principalement un **prélèvement au taux de 1 % sur les indemnités versées au titre des accidents de la circulation et des accidents du travail**.

Ce prélèvement prévu par l'article 32 de la loi de finances pour l'année 2026, est opéré par voie de **retenue à la source** sur les montants payés par les compagnies d'assurance, les fonds des adhérents, le Fonds de garantie des

victimes des accidents de la circulation ainsi que les caisses de sécurité sociale.

Il est contrôlé et, le cas échéant, contesté selon les mêmes règles et procédures que celles applicables à la retenue à la source en matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques et d'impôt sur les sociétés,

Les ressources ainsi mobilisées sont affectées au financement des interventions du fonds, lequel est destiné à soutenir l'inclusion économique et sociale des personnes en situation de handicap, notamment à travers des actions liées à la formation, à l'emploi, à l'encouragement à la création de projets et à l'insertion économique, sportive et culturelle.

5. Extension des interventions du Fonds de transition énergétique

L'article 45 de la loi de finances pour 2026 élargit le champ d'intervention du Fonds de transition énergétique en instaurant un mécanisme de **bonification des taux d'intérêt** applicable à certains financements liés à la transition énergétique. Concrètement, le Fonds est chargé de prendre en charge :

- le différentiel entre le taux d'intérêt appliqué aux prêts et financements d'investissement et le taux moyen du marché monétaire,
- dans la limite de trois (3) points,
- sous réserve que la marge appliquée par les banques et les établissements financiers n'excède pas 3,5 %.

Ce mécanisme est applicable pour la période allant du **1er janvier 2026 au 31 décembre 2028**, et concerne :

- les prêts et financements accordés par les banques et les établissements financiers au titre des investissements en matière d'efficacité énergétique et d'énergies renouvelables ;
- les prêts et financements accordés par la Banque Tunisienne de Solidarité (BTS), destinés à l'acquisition de véhicules électriques par les chauffeurs de taxi et les centres de formation à la conduite des véhicules.

Cette mesure vise à réduire le coût effectif du financement des projets éligibles, en privilégiant un soutien indirect via la bonification des taux plutôt qu'une subvention directe, et à favoriser l'accélération des investissements dans les domaines de la transition énergétique et de la mobilité électrique.

6. Dispense des exigences de régularité fiscale au profit des Tunisiens non-résidents

Sous la législation en vigueur au 41 décembre 2025, la délivrance des permis de construire, l'immatriculation des véhicules automobiles et l'enregistrement des contrats de transfert de propriété des immeubles ou des droits y relatifs et des contrats de transfert de propriété des fonds de commerce ou de leur location, est conditionné à la régularité de la situation déclarative du contribuable, appréciée à travers la justification du dépôt des déclarations fiscales annuelles, y compris, pour certaines opérations, celles afférentes aux trois dernières années.

La loi de finances pour 2026 introduit, par son article 52, une **dérogation** au profit des **Tunisiens non-résidents** qui sont désormais **dispensés de ces conditions**, et ce, afin de tenir compte de la spécificité de leur situation fiscale, sans préjudice des obligations d'imposition applicable.

Cette dispense **ne s'applique toutefois pas** aux Tunisiens non-résidents qui réalisent des **revenus de source tunisienne**, lesquels demeurent soumis aux règles de régularité fiscale prévues par le droit commun.

La restriction tenant à l'existence de revenus de source tunisienne est susceptible de soulever des **difficultés pratiques d'application**, en l'absence de critères opérationnels permettant aux services chargés des formalités administratives de vérifier, de manière immédiate et fiable, la situation fiscale du demandeur.

A défaut de précisions réglementaires ou d'instructions administratives, cette réserve pourrait conduire à des interprétations divergentes selon les administrations, allant d'une application restrictive de la dispense à l'exigence de justificatifs supplémentaires, ce qui serait de nature à atténuer la portée simplificatrice de la mesure.

En définitive, **faute de mécanismes clairs de mise en œuvre**, la dispense instituée par l'article 52 risque de

demeurer largement théorique, sa portée réelle étant susceptible d'être fortement réduite par les pratiques administratives appelées à en encadrer l'application.

7. Assouplissement des prestations administratives

L'article 45 de la loi de finances pour 2019 avait instauré un dispositif contraignant de lutte contre les paiements en espèces dans les opérations de cession à titre onéreux d'immeubles, de fonds de commerce et de véhicules. Ce mécanisme reposait sur une interdiction fonctionnelle, empêchant la légalisation des signatures, la rédaction notariale, l'enregistrement et l'inscription des contrats lorsque le prix était payé en espèces au-delà d'un seuil de 5.000 dinars, tout en l'assortissant de sanctions fiscales spécifiques en cas de contournement.

L'abrogation pure et simple de cet article par l'article 54 de la loi de finances pour 2026 marque un **changement d'orientation significatif**. Si elle répond en apparence à un objectif déclaré de simplification des procédures et de levée des blocages administratifs rencontrés dans la pratique, elle conduit également à la **suppression d'un instrument ciblé de traçabilité des paiements dans des opérations à forte valeur patrimoniale, traditionnellement exposées aux risques de dissimulation et de sous-déclaration**.

En l'absence de dispositif alternatif spécifique, la lutte contre les paiements en espèces repose désormais exclusivement sur le **contrôle fiscal a posteriori**, en l'absence de tout mécanisme préventif spécifique encadrant les modalités de paiement lors de la conclusion des contrats.

Or, dans un contexte marqué par des **contraintes structurelles de moyens et de ressources humaines** au sein de l'administration fiscale, cette approche comporte un risque réel d'**affaiblissement de l'effectivité du contrôle**, les opérations concernées échappant largement à toute vérification en amont. Cette évolution pourrait ainsi réduire la portée dissuasive de la politique de lutte contre les paiements en espèces dans les transactions à forte valeur patrimoniale.

8. Mise sur un pied d'égalité de certains produits fabriqués localement et de leurs équivalents importés au regard de la redevance pour la protection de l'environnement

La loi de finances pour 2026 introduit une mesure visant à aligner le traitement fiscal de certains produits fabriqués localement sur celui de leurs équivalents importés en matière de redevance pour la protection de l'environnement. À cette fin, l'article 60 étend les tableaux prévus à l'article 58 de la loi de finances pour 2003 afin d'y intégrer plusieurs catégories de produits textiles et d'emballage à base de polyéthylène ou de polypropylène.

Ce faisant, le législateur soumet ces produits à un régime uniforme, indépendamment de leur origine, dans une logique de neutralité concurrentielle et d'élargissement de l'assiette de la redevance environnementale applicable à des produits présentant des caractéristiques et des impacts écologiques similaires.

9. Institution de redevances et de droits affectés au Fonds d'incitation à l'investissement dans le secteur cinématographique et audiovisuel

L'article 61 de la loi de finances pour 2026 crée un **Fonds d'encouragement à l'investissement dans le secteur cinématographique et audiovisuel**, ayant pour objectif de soutenir le développement de la production, des infrastructures et de l'écosystème économique du cinéma et de l'audiovisuel, ainsi que de renforcer l'attractivité du secteur.

Le financement du fonds repose principalement sur les trois mécanismes suivants :

- **Une redevance de 1,75 %** assise sur le chiffre d'affaires des fournisseurs de services Internet (FSI) et des entreprises soumises à la redevance sur les télécommunications (opérateurs).
- **Un droit de 1 %** calculé sur la base des droits de douane exigibles à l'importation des supports numériques, des dispositifs de stockage et des téléphones mobiles intelligents.
- Un droit appliqué au prix des billets d'entrée des salles de cinéma, dont les modalités et le tarif seront

fixés par voie réglementaire,

Il convient toutefois de relever que **l'article 110 de la loi de finances pour 2026 a expressément exclu cet article 61 de l'entrée en vigueur générale au 1er janvier 2026**, sans pour autant fixer une date alternative d'application.

Cette absence de calendrier précis **suspend de facto l'effectivité des mécanismes de financement institués**.

Si la voie réglementaire apparaît envisageable pour la mise en œuvre du prélèvement appliqué au prix des billets d'entrée des salles de cinéma, en raison du renvoi explicite à un texte d'application pour la fixation de son tarif, elle ne saurait, en revanche, suffire à déclencher l'exigibilité de la redevance de 1,75 % sur le chiffre d'affaires des opérateurs ni du droit de 1 % sur certains produits importés, lesquels relèvent du domaine de la loi et demeurent, à ce stade, privés d'entrée en vigueur effective.

En pratique, cette approche traduit **une entrée en vigueur différée et incertaine du dispositif**, laissant subsister, à ce stade, un décalage entre l'affirmation législative de la réforme et sa portée opérationnelle réelle.

10. Régularisation des dettes des PME envers la BFPME

Les Petites et Moyennes Entreprises en difficulté, celles ayant suspendu leur activité ou dont les dettes sont classées en catégories 4 et 5 auprès de la BFPME bénéficient, conformément à l'article 63 de la loi de finances pour l'année 2026, d'une **exonération totale des intérêts de retard** en cas de paiement intégral du principal et des intérêts contractuels, sous réserve du règlement des frais et honoraires judiciaires.

En cas de rééchelonnement, une remise des intérêts de retard pouvant aller jusqu'à 50 % est accordée, avec paiement des frais judiciaires dus.

Le solde de la dette est rééchelonné sur une durée maximale de 7 ans, au taux initial, avec une période de grâce de 2 ans.

11. Simplification des procédures de preuve du retour des produits issus de l'exportation

L'article 74 permet aux exportateurs de justifier le retour de leurs produits par le biais des **relevés bancaires de leur compte exportateur**, sans obligation de présenter une attestation de régularité bancaire, à condition que les relevés bancaires :

- Soient émis directement par la banque titulaire du compte ;
- Indiquent l'identité du titulaire du compte ;
- Mentionnent la date, le montant et la provenance des transferts.

12. Régularisation de la situation des promoteurs de PME et des nouveaux entrepreneurs bénéficiant des ressources du Fonds de Promotion et de Décentralisation Industrielles (FOPRODI)

L'article 77 de la loi de finances pour 2026 permet aux nouveaux entrepreneurs et aux promoteurs de petites et moyennes entreprises (PME) ayant bénéficié des ressources du Fonds de Promotion et de Décentralisation Industrielles (FOPRODI) depuis plus de 15 ans, et dont les contributions n'ont pas été cédées totalement ou partiellement, de régulariser leur situation en bénéficiant de :

- L'exonération des arriérés d'intérêts accumulés depuis la libération de la contribution.
- Le rééchelonnement du principal sur une durée maximale de 7 ans au :
 - Taux de 3 % pour les nouveaux entrepreneurs ;
 - Taux des appels d'offres fixé par la Banque Centrale de Tunisie pour les promoteurs de PME.

Les sociétés d'investissement peuvent appliquer le même dispositif aux contributions financées sur leurs ressources propres, libérées parallèlement à celles du FOPRODI, selon leur politique de cession.

La cession des contributions du FOPRODI se fait proportionnellement à celle des contributions financées par les

ressources propres.

Les demandes doivent être déposées au plus tard **le 31 décembre 2026**.

13. Autorisation d'ouverture et d'utilisation de comptes en devises par les personnes physiques résidentes

L'article 98 de la loi de finances pour 2025 consacre un assouplissement significatif du régime des changes en permettant aux personnes physiques de nationalité tunisienne et résidentes en Tunisie d'ouvrir des comptes en devises auprès des intermédiaires agréés, sans être soumises aux conditions restrictives prévues par le Code des changes et du commerce extérieur ni à l'autorisation préalable de la Banque centrale de Tunisie.

Les modalités de fonctionnement de ces comptes en devises convertibles sont également libéralisées, ce qui vise à faciliter la détention et la circulation légale des devises par les résidents.

Ces comptes peuvent être alimentés librement, sans autorisation préalable, par :

- des fonds provenant d'autres comptes en devises ou en dinars convertibles,
- les intérêts générés par les montants déposés lorsque ceux-ci sont placés par l'intermédiaire agréé à des conditions fixées par la Banque centrale de Tunisie,
- les montants issus de l'allocation touristique annuelle.

En contrepartie, les opérations au débit sont également facilitées, les titulaires pouvant utiliser ces comptes pour effectuer des paiements à l'étranger, obtenir des devises pour leurs déplacements hors du territoire ou alimenter un autre compte en devises, sans formalités particulières.

Sur le plan fiscal, les intérêts générés par les fonds déposés dans ces comptes sont soumis à une imposition spécifique au taux de 0,01 %.

Sur le plan pratique, la **mise en œuvre effective de cet assouplissement demeure tributaire de l'intervention de la Banque centrale de Tunisie**, appelée à préciser, par voie de **circulaire**, les conditions opérationnelles d'ouverture, de fonctionnement et de contrôle de ces comptes par les intermédiaires agréés. À ce stade, en l'absence de texte d'application détaillant notamment les procédures internes, les obligations déclaratives et les mécanismes de suivi, la portée pratique de la mesure reste conditionnée à la publication de ces instructions.

Entrée en Vigueur

Les dispositions de la loi n° 2025-17 portant loi de finances pour l'année 2026, s'appliquent en principe à compter du **1er janvier 2026**. Ce principe général est toutefois assorti d'exceptions expresses prévues par le législateur, visant certains articles dont l'entrée en vigueur est différée ou aménagée.

Sont ainsi exclues de l'application immédiate à compter du 1er janvier 2026 les dispositions prévues par les articles 56, 60, 61 et 62 de la loi de finances pour 2026.

S'agissant plus particulièrement des articles 60 et 62, relatifs à la fiscalité applicable à certains produits importés, le législateur a prévu une clause transitoire au profit des marchandises dont les titres de transport ont été établis avant l'entrée en vigueur de la loi. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux marchandises justifiant de titres de transport établis antérieurement au 1er janvier 2026, dès lors qu'elles sont destinées au territoire douanier tunisien et qu'elles ont été déclarées pour la mise à la consommation directe, sans avoir été placées sous le régime des entrepôts ou des zones franches.



Anissa Dachraoui

Conseil Juridique et Fiscal
Managing Partner



Sahar Guediche

Juriste fiscaliste

Le droit d'inventer demain